

Règlement intérieur de l'association

Cercle des Escrimeurs Libres Nantais

ARTICLE 1 : ADMISSION

L'âge minimal requis pour être membre de l'association est de 16 ans révolus.

Tout membre doit avoir fourni les informations requises par le bureau (fiche de renseignements) pour voir sa demande d'adhésion admissible.

En dessous de 18 ans révolus, pour être admissible le mineur doit fournir une autorisation parentale. La présidence exige également :

- de mettre le mineur à l'essai,
- un accès restreint à une ou plusieurs séances,
- de rencontrer le représentant légal,
- toute autre mesure jugée nécessaire.

Si malgré ces mesures l'intégration du mineur est problématique pour le fonctionnement de l'association, la présidence refuse l'adhésion du mineur.

De plus, si aucun instructeur ne souhaite accueillir le mineur au sein de ses sessions, la présidence refuse l'adhésion du mineur.

L'ouverture de l'adhésion aux mineurs est soumise à la mise en place d'une assurance corporelle fédérale par la FFAMHE.

ARTICLE 2 : COTISATIONS

La cotisation de l'association doit permettre à l'association de couvrir ses différents frais (location de salle, assurance) si elle n'a pas les fonds nécessaires. La cotisation annuelle actuelle est de 40 euros. Une cotisation mensuelle est aussi possible, elle est de 5€ par mois.

ARTICLE 3 : SALLE D'ENTRAÎNEMENT

L'association peut louer une salle pour ses entraînements. Si un ou plusieurs membres louent une salle, le bureau peut, s'il le décide, procéder à un remboursement.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

L'association doit souscrire à une assurance de responsabilité civile.

ARTICLE 5 : DÉPENSES

Les dépenses de l'association sont décidées par le bureau :

- Un membre doit avoir l'autorisation du bureau pour effectuer un achat pour le compte de l'association,
- Les remboursements de frais se font sur présentation de facture ou de notes.

ARTICLE 6 : DÉMARCHE HISTORIQUE

Le Cercle des Escrimeurs Libres Nantais est une association ayant une démarche historique. Ses membres s'engagent donc à respecter la même démarche, c'est à dire avoir une pratique basée sur des sources historiques. Un membre doit pouvoir suivre personnellement une démarche historique, depuis l'analyse d'une source à sa mise en pratique.

ARTICLE 7 : SECURITE

Les adhérents qui pratiquent dans le cadre de l'association doivent respecter au minimum les règles de sécurité suivantes :

- Le matériel de protection doit être adapté aux exercices pratiqués. L'engagement physique doit être adapté au matériel de protection porté.
- Un instructeur a toute liberté pour rendre obligatoire un équipement de protection lors d'une séance ou un exercice; et d'interdire la participation d'un membre de l'association aux exercices en question si cet équipement n'est pas porté.
- Le port du masque d'escrime est vivement recommandé lors de la pratique avec armes dès lors que l'on pratique, avec armes, face à un partenaire. La lutte sans arme n'est pas concerné par le port du masque d'escrime. Toutefois l'instructeur peut autoriser, pour certains exercices, et certains pratiquants, à pratiquer sans masque d'escrime. Il n'est pas nécessaire de porter un masque d'escrime pour les exercices effectués seul (solo drill).
- Les armes d'entraînement doivent être sécurisées. Seul le matériel approuvé par l'instructeur peut être autorisé.
- La pratique avec des lames en métal doit être faite avec prudence et contrôle. Celles-ci peuvent être utilisées pour des combats et exercices, et toujours avec un contrôle de ses gestes et avec des protections en adéquation avec l'engagement physique. L'instructeur peut interdire la pratique avec armes en acier à un pratiquant manquant de protection ou ne contrôlant pas suffisamment bien son arme.
- Les lames tranchantes ne peuvent être utilisées que pour des tests de coupe. Leur manipulation doit être faite avec la plus grande vigilance.

ARTICLE 8 : ENTRAINEMENT

Des entraînements hebdomadaires ont lieux. Les membres sont cependant libres de faire des entraînements supplémentaires, dans le respect des règles de sécurité.

ARTICLE 9 : STAGES

Les membres peuvent participer à des stages d'AMHE, toujours en respectant les règles de sécurité et de comportement de l'association. Si l'association en a les moyens, le bureau peut décider de payer les inscriptions de ses membres aux stages.

ARTICLE 10 : COMPORTEMENT

Les membres de l'association doivent avoir un comportement adéquat. Cela va du respect des règles de sécurité, au respect de l'image de l'association (lors de stage, sur Internet, etc...), en passant par le respect des autres membres de l'association. Le bureau peut prendre des mesures disciplinaires allant du simple avertissement à l'exclusion de l'association.

ARTICLE 11 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : Chez Jeremy Decras 18 rue de plaisance 44100 Nantes

ARTICLE 12 : REPRÉSENTANT DE L'ASSOCIATION AUPRÈS DE LA FFAMHE

L'association est représentée auprès de la FFAMHE, selon les termes de l'article 5 titre B des Statuts de la FFAMHE, par un membre élu par l'Assemblée Générale à la majorité absolue, pour un mandat de un an.

ARTICLE 13 : RÉUNION DU BUREAU

- A. Le bureau peut se réunir autant de fois que nécessaire, cependant il ne peut prendre de décision que si un quorum de 50% des membres du bureau est présent à ladite réunion.
- B. Pour qu'une décision du bureau soit validée par vote, la majorité absolue des membres présents durant la réunion doit avoir voté en faveur de ladite décision. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- C. Le bureau peut prendre ses décisions soit :
- a. lors d'une réunion,
 - b. par un vote en ligne, qui sera clôturé une fois que tous les participants auront voté ou qu'un délai de 7 jours est écoulé. Le quorum de 50% est aussi applicable au vote en ligne.

ARTICLE 14 : COMMISSIONS

N'importe quel membre du CELN peut proposer la création d'une commission et sa mission, le bureau approuve, modifie la proposition ou refuse.

De même n'importe quel membre du CELN peut demander à entrer dans une commission mais seule la présidence approuve ou refuse cette candidature et peut appliquer des conditions.

Le retrait d'un membre d'une commission peut être proposé par les membres de la commission, du bureau ou de 50% + 1 membre de l'AG. La présidence approuve ou refuse cette proposition.

Les nominations à la commission sont par défaut valables jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. A ce moment, tous les commissaires sont remerciés et peuvent à nouveau se porter candidats aux commissions.

Toute dépense engagée par une commission nécessite l'aval du bureau.

Les représentants des commissions doivent informer le bureau de leur plan d'action et obtenir l'approbation de la présidence avant application.

Un instructeur est un membre de l'association dont la candidature à une commission d'instruction a été approuvée par la présidence. Il est donc soumis aux mêmes règles que tous les autres commissaires et a le pouvoir d'animer une séance, de même que :

- de son ou ses suppléant(s) qu'il peut proposer à la présidence,
- des instructeurs extérieurs approuvés par la présidence.

Un instructeur n'anime pas nécessairement une séance, il peut cependant être mis en avant par l'association pour ses capacités à intervenir à l'extérieur de l'association (ateliers en stage, convention, prestation, etc.).

ARTICLE 15 : ELECTION DU BUREAU

L'élection du bureau est soumise aux règles suivantes :

- les postes du bureau sont ouverts à tous les adhérents de l'association à l'exception des adhérents au mois,
- les candidatures doivent comporter une profession de foi et être soumises publiquement aux adhérents au moins 7 jours avant l'AG ordinaire ou des élections exceptionnelles,
- si un poste du bureau n'est pas pourvu, le bureau peut organiser une élection exceptionnelle pour le proposer aux adhérents de l'association,
- pour être élu, le postulant doit obtenir au moins la moitié des voix favorables,
- les voix peuvent être exprimées par trois options : favorable, défavorable, sans opinion,
- lorsqu'un poste a plusieurs candidatures, le candidat obtenant le plus de voix favorables est élu à ce poste, les autres candidats à ce poste sont perdants.
- un vote est effectué pour chaque poste dans l'ordre suivant : président, trésorier, secrétaire, vice-président, vice-trésorier, vice-secrétaire.
- un dépouillement est effectué immédiatement après le dernier vote et les résultats sont annoncés immédiatement à l'AG ordinaire.
- en cas d'égalité entre deux candidats, celui qui a obtenu le moins de voix défavorables est élu. En cas d'égalité de voix défavorables, l'élu est tiré au sort parmi les deux candidats à égalité.

ARTICLE 16 : VOTES

Tous les votes à l'exception de l'élection du bureau à l'AG ordinaire peuvent être effectués de manière électronique.